

Numéro de répertoire 2018 / 002352
Date du prononcé : 16 février 2018
Numéro de rôle : 17 / 7048 / A
Numéro audiorat : 17/3/07/609
Matière : CPAS
Type de jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
16^e chambre**

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur,
domicilié rue _____ à 1210 Saint-Josse-ten-Noode,
partie demanderesse, comparaisant par Maître Estelle DIDI, avocate ;

CONTRE :

**Le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-ten-Noode, ci-après en abrégé
« CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE »,**
dont les bureaux sont situés rue Verbist 88 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode,
partie défenderesse, comparaisant par Madame Caterina RIZZO, juriste, porteuse
de procuration.

1. La procédure

1.-

La procédure a été initiée par une requête déposée le 22 novembre 2017 au greffe du tribunal.

2.-

Les parties ont comparu et été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 19 janvier 2018.

3.-

A l'issue des débats, Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a rendu à cette audience un avis oral partiellement conforme concluant à la recevabilité pour une partie de la période litigieuse et au caractère fondé de la demande pour la partie recevable de la demande.

Les parties ont eu la possibilité de répliquer à cet avis.

4.-

La cause a ensuite été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée le 22 novembre 2017 au greffe du tribunal ;
- les conclusions de Monsieur _____ reçues le 10 janvier 2018 au greffe du tribunal ;
- les pièces déposées par Monsieur _____ et par le CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE ;
- le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail.

II. L'objet de la demande

5.-

Monsieur [redacted] demande l'annulation de la décision du 27 septembre 2017 du CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE et en conséquence la condamnation de celui-ci à lui octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant sans déduction de ses allocations familiales majorées depuis le 5 mars 2017.

Monsieur [redacted] demande encore que le présent jugement soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Il demande également la condamnation du CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'il liquide à 131,18 €.

III. Les faits

6.-

Les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

7.-

Monsieur [redacted] est né le 5 mars 1999 et est de nationalité belge.

Sa mère étant décédée, il ne vit qu'avec son père à Saint-Josse-ten-Noode.

Monsieur [redacted] est atteint d'un handicap reconnu à raison de 7 « points » par le Service Public Fédéral – Direction générale Personnes handicapées. Il est en conséquence scolarisé dans un établissement scolaire dispensant un enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale et professionnelle.

8.-

Le père de Monsieur [redacted] percevait jusqu'à sa majorité un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille, de même que les allocations familiales pour Monsieur [redacted] allocations majorées du fait qu'il est orphelin de sa mère et du fait qu'il est atteint d'un handicap.

A la majorité de Monsieur [redacted] celui-ci a introduit une demande de revenu d'intégration sociale auprès du CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, le taux charge de famille auquel son père avait droit devant en principe être réduit au taux cohabitant du fait de l'anniversaire de ses 18 ans.

Le CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE a réservé une suite favorable à cette demande par décision du 29 mars 2017 en accordant un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 20 mars 2017, qui est cependant calculé en déduisant les allocations familiales majorées perçues en sa faveur. Il en résultait un montant mensuel de 80,99 €.

Le total des montants des revenus d'intégration sociale perçus par Monsieur [redacted] et par son père s'en trouvait fortement réduit. Il semblerait que en conséquence, vraisemblablement mal informés, Monsieur [redacted] et son père ont cru bon de tenter de rétablir la situation antérieure en renonçant au bénéfice du revenu d'intégration sociale dans le chef de Monsieur [redacted]. Cette renonciation a été demandée le 5 juillet et confirmée formellement par Monsieur [redacted], le CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE émettant quelque réticence à cet égard.

Le CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE a alors donné suite à cette demande par décision du 19 juillet 2017 qui met fin à l'octroi du revenu d'intégration sociale à Monsieur [redacted].

Réalisant que cette démarche n'a pas permis à la famille de rétablir la situation antérieure, Monsieur [redacted] s'est présenté le 13 septembre 2017 au CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE pour demander de rétablir l'octroi du revenu d'intégration sociale et la prise en charge exceptionnelle de frais scolaires.

Le CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE a fait droit à ces demandes par décision du 29 septembre 2017, étant précisé que le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant était à nouveau obtenu après déduction des allocations familiales majorées.

9.-

Contestant cette prise en compte des allocations familiales majorées par le CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Monsieur [redacted] a introduit un recours par sa requête du 22 novembre 2017.

IV. Examen de la demande et décision du tribunal

1. La recevabilité de la demande

10.-

Le recours contre la décision litigieuse du 27 septembre 2017 du CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE a été introduit dans les formes et délais prescrits légalement. Il est dès lors recevable.

11.-

En demandant que l'effet de son recours débute le 5 mars 2017, Monsieur [redacted] fait remonter son recours au-delà de la période débutant le 13 septembre 2017 qui couverte par la décision litigieuse du 27 septembre 2017.

Le tribunal constate à cet égard que le CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE a en son temps pris deux autres décisions concernant le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant de Monsieur

- La décision du 29 mars 2017 par laquelle il est octroyé à partir du 20 mars 2017 un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant qui tient compte des allocations familiales majorées versées au père de Monsieur

Le CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE invoque le fait que cette décision aurait été notifiée le 11 avril 2017. Il n'en rapporte toutefois pas la preuve. En conséquence, le délai de recours doit être considéré comme n'ayant pas encore débuté au moment du dépôt de la requête introductive d'instance du 22 novembre 2017, qui portait implicitement sur cette décision vu l'extension de la portée du recours jusqu'au 5 mars 2017.

En revanche, la demande ayant été introduite le 20 mars 2017, la période litigieuse ne peut commencer qu'à cette date, et non le 5 mars 2017, le seul fait d'atteindre la majorité n'étant pas suffisant pour faire débiter le droit au revenu d'intégration sociale.

- La décision du 19 juillet 2017 par laquelle le droit au revenu d'intégration sociale est retiré, à la demande expresse de Monsieur à partir du 1^{er} juillet 2017.

Le CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE démontre avoir notifié cette décision par courrier recommandé du 26 juillet 2017. Le délai de recours a débuté le lendemain de cette date. Or, Monsieur n'a introduit aucun autre recours que la requête du 22 novembre 2017. Cette décision doit en conséquence être considérée comme définitive pour la période du 5 juillet 2017 (la mention du 1^{er} juillet devant résulter d'une erreur, le rapport social et la confirmation écrite de Monsieur faisant référence à une demande du 5 juillet 2017 à cet égard) jusqu'au 12 septembre 2017, étant la veille de la prise de cours de la décision du 27 septembre 2017.

12.-

En conclusion, le recours n'est recevable que pour les périodes :

- Du 20 mars 2017 au 4 juillet 2017,
- A partir du 13 septembre 2017.

2. Le calcul du revenu d'intégration sociale

2.1. Principes et dispositions applicables

a) Conditions d'octroi d'un revenu d'intégration sociale

13.-

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- une condition de résidence effective en Belgique,
- une condition de majorité d'âge,
- une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population,
- l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer,
- la disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité,
- l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

14.-

Le respect des autres conditions que celle relatives aux ressources n'étant pas contesté, ni contestable dans le chef de Monsieur le tribunal n'est amené à examiner ci-après que cette condition de l'insuffisance des ressources.

Cette condition est essentielle en matière d'intégration sociale, compte tenu du caractère résiduaire du régime.

Elle fait d'ailleurs l'objet de dispositions spécifiques.

b) Condition d'absence de ressources

Ressources des ascendants du 1^{er} degré : généralités

15.-

L'article 14, §2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale précise que le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément à l'article 16 de la même loi et aux articles 22 et suivants de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale stipule que :

« §1^{er} Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources. »

S'agissant d'une cohabitation avec des ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré de la personne qui demande un revenu d'intégration sociale, l'article 34, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit que *peuvent* totalement ou partiellement être prises en considération les ressources des cohabitants qui sont des ascendants et descendants majeurs du premier degré du demandeur, dans la mesure de la partie de ces ressources qui excède le taux cohabitant que chacun d'entre eux doit se voir attribuer fictivement.

La prise en compte de ces ressources constitue dès lors une faculté dans le chef du CPAS.

Cette faculté implique « *l'exercice d'un pouvoir d'appréciation portant sur la nécessité, au vu de la situation concrète du demandeur et de sa cellule familiale (état de besoin, de santé, conditions de logement, etc.) de prendre ces ressources en compte dans le calcul du revenu d'intégration* »¹. A cet égard, la cour du travail de Bruxelles a décidé qu'il appartient au juge d'apprécier dans chaque cas d'espèce s'il est raisonnable de tenir compte, totalement ou partiellement, des revenus des ascendants ou des descendants au premier degré, en prenant en considération, tant la situation du demandeur du revenu d'intégration que de la situation financière de l'ascendant ou du descendant concerné.²

Ressources des ascendants du 1^{er} degré : problématique des allocations familiales

16.-

En application de l'article 16, §2, de la loi du 26 mai 2002, l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dispose notamment en son article 22, §1, b) qu'il n'est pas tenu compte, pour le calcul des ressources, « *des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement* ».

Il résulte clairement de cette disposition que les allocations familiales sont exonérées dans le chef du parent qui est demandeur du revenu d'intégration sociale.

17.-

La question de savoir si les allocations familiales, perçues par un parent, sont également exonérées dans le chef de l'enfant qui est demandeur du revenu d'intégration sociale, était en revanche discutée.

Une partie de la jurisprudence considérait que les allocations familiales étaient exonérées uniquement dans le chef du parent demandeur de revenu d'intégration sociale et non dans le chef de l'enfant bénéficiaire de ces allocations familiales. Cette thèse se basait sur le constat, logique, que la liste des ressources visées à l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est limitative.

¹ F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », *Aide sociale – Intégration sociale. Le Droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 258.

² C.T. Bruxelles, 21 février 2013, RG 2011/AB/787 ; C.T. Bruxelles, 23 octobre 2014, RG 2013/AB/173.

Une autre partie de la jurisprudence considérait que dans la mesure où les allocations familiales sont versées à son parent, l'enfant ne « dispose » pas des allocations familiales au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002³. Cette interprétation était et demeure conforme à celle figurant dans la circulaire générale concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale du 17 juin 2015 (p. 74).

18.-

Le 19 janvier 2015, la Cour de cassation a prononcé deux arrêts concernant la question de la prise en considération des allocations familiales pour le calcul du revenu d'intégration sociale.

Dans un premier arrêt (S.13.0066.F), la Cour de cassation décide que les allocations familiales ne sont pas des ressources de l'enfant au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 lorsque ce dernier n'est pas l'allocataire des allocations familiales.

Dans un deuxième arrêt du même jour (S.13.0084.F), la Cour de cassation, après avoir constaté que l'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal s'applique aux ressources du seul demandeur du revenu d'intégration, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite, a décidé que :

« L'arrêt constate que le demandeur calculait le revenu d'intégration de la défenderesse, âgée de dix-huit ans et vivant avec ses parents, en tenant compte des allocations familiales payées en sa faveur à sa mère en qualité d'allocataire.

Après avoir considéré que les ressources des parents devaient en principe être prises en considération pour calculer le revenu d'intégration de la défenderesse et que les allocations familiales litigieuses en faisaient partie, l'arrêt décide que ces allocations sont exonérées en application de l'article 22, § 1er, b), de l'arrêté royal.

En statuant de la sorte, il viole cette disposition légale. »

Il ressort de cet arrêt que les allocations familiales perçues par un parent ne sont pas exonérées dans le chef de l'enfant demandeur du revenu d'intégration sociale et que le CPAS a effectivement la possibilité de les prendre en considération pour le calcul de ce revenu d'intégration sociale.

Ressources des ascendants du 1^{er} degré : faculté dans le chef du CPAS

19.-

Le tribunal tient à souligner que la prise en compte de ces ressources constitue, comme exposé ci-avant, une faculté dans le chef du CPAS.

³ Cette interprétation est également celle retenue par F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, *op.cit.*, pp. 271-273.

20.-

Il est régulièrement mis en avant dans la jurisprudence que, hors circonstances exceptionnelles, la prise en compte des revenus des ascendants ou descendants majeurs du premier degré constitue plutôt la règle et la non prise en compte l'exception, « *dès lors que la solidarité familiale doit primer sur la solidarité collective* ». ⁴

Cependant, compte tenu de cette jurisprudence de la Cour de cassation au sujet des allocations familiales, ce contrôle d'opportunité doit s'effectuer de manière plus nuancée que par le passé, le CPAS devant, comme exposé ci-avant, déterminer *in concreto* s'il est opportun de prendre en compte l'ensemble des ressources (dont éventuellement la totalité des allocations familiales) du parent du demandeur de revenu d'intégration sociale. Ceci est d'autant plus le cas que le CPAS qui choisira de prendre en compte les allocations familiales du parent du demandeur s'écartera des consignes de la circulaire générale du 17 juin 2015 précitée.

21.-

Dans cette appréciation, il peut être tenu compte du fait qu'il a été admis que les allocations d'intégration allouées au demandeur d'aide ou au cohabitant de celui-ci en exécution de la législation sur les personnes handicapées peuvent ne pas être prises en compte dès lors qu'elles ne constituent pas un revenu, mais viennent compenser la perte d'autonomie dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne et qu'elles ne visent pas à enrichir l'intéressé. ⁵

2.2. Application en l'espèce

22.-

Il appartient au tribunal de déterminer si, en l'espèce, la prise en compte des allocations familiales majorées perçues par le père de Monsieur est opportune dans le calcul du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant demandé par Monsieur

Il ressort à cet égard que les allocations familiales attribuées pour Monsieur s'élèvent mensuellement à 533,93 € (montant payable depuis juillet 2017 ; 523,46 € avant). Comme confirmé par le ministère public à l'audience publique du 19 janvier 2018, celles-ci se composent de (montants payables depuis juillet 2017) :

- Un montant comme « Allocation familiale pour orphelins » (majoré par rapport au montant de base de l'« allocation familiale ordinaire ») (360,83 € par rapport au montant de base de 93,93 €)
- Un supplément d'âge (18 ans) pour « Allocation familiale pour orphelins » (63,40 € par rapport au supplément de base de 28,72 €)

⁴ C.T. Liège, 26 février 2014, RG 2013/AL/236 ; voir aussi C.T. Liège, 21 janvier 2009, RG 35.547/08 ; C.T. Liège, 20 janvier 2010, RG 36.252/09 ; T.T. Bruxelles, 11 janvier 2008, RG 9920/07.

⁵ Ph. VERSAILLES, M. VAN RUYMBEKE, F. PIRARD, M. BODART et M. DELISSE, « Aide et Intégration sociale / minimex », *Guide social permanent – Sécurité sociale: commentaires*, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre II, p. 695, n° 490, citant T.T. Bruxelles, 15 octobre 2008, inéd., R.G. n° 6142/2008 et T.T. Bruxelles, 30 novembre 2009, inéd., R.G. n° 358/2009.

- Un supplément pour enfant atteint d'un handicap compte tenu des 7 « points » de handicap (109,70 €).

23.-

Le dossier soumis au tribunal ne contient pas d'élément de nature à laisser penser que la cellule familiale que Monsieur [redacted], forme avec son père serait confrontée à des problèmes particuliers de logement, de surendettement ingérable, de santé et/ou de quelque autre ordre que ce soit, de nature à grever lourdement leur budget ou à précariser leurs conditions de vie.

En effet, si Monsieur [redacted] produit des attestations conformes au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire de ses deux frères dont il ressort qu'ils auraient chacun prêté respectivement 2.460,00 et 1.000,00 € pour aider leur père à faire face à des difficultés financières, il n'est apporté aucun autre élément corroborant l'existence desdites difficultés financières.

Les seules charges ordinaires du ménage rapportées au tribunal apparaissent au contraire raisonnables.

En revanche, il est indéniable que les besoins spécifiques de Monsieur [redacted] comme personne atteinte d'un handicap de même que le fait qu'il soit orphelin de sa mère fragilisent davantage l'équilibre financier du ménage qu'il compose avec son père.

Dans ce contexte, le tribunal considère que dans le calcul du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant de Monsieur [redacted] pour les périodes litigieuses pour lesquelles le recours est considéré comme recevable (du 20 mars 2017 au 4 juillet 2017 et à partir du 13 septembre 2017), il n'y a lieu de ne tenir compte que du montant des allocations familiales ordinaires théoriques que percevrait son père s'il n'était ni orphelin de sa mère, ni atteint d'un handicap.

Dans l'illustration chiffrée exposée ci-dessus, cela signifie que parmi les ressources du père de Monsieur [redacted] au titre d'allocations familiales, il y a uniquement lieu de tenir compte de l'allocation familiale ordinaire (les 93,93 € ci-dessus) et du supplément de base de 18 ans (28,72 € ci-dessus), à l'exclusion de la majoration pour enfant orphelin et de la majoration pour enfant atteint d'un handicap.

3. Quant aux dépens

24.-

En vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être supportés par le CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Ainsi jugé par la 16ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Vincent VANDENKERCKHOVE,
Anne GATHOYE,
Edouard VAN OVERSTRAETEN,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du **16 FEV. 2018**
à laquelle était présent :

Vincent VANDENKERCKHOVE, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

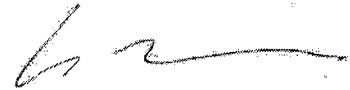
Le Juge,



A-C. GEERS



A. GATHOYE & E. VAN OVERSTRAETEN



V. VANDENKERCKHOVE

